

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2:
 - a) les intérêts provenant de la Lettonie ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés:
 - (i) au gouvernement du Canada ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;
 - (ii) à la Banque du Canada; ou
 - (iii) à la Société pour l'expansion des exportations;
 - b) les intérêts provenant du Canada ne sont imposables qu'en Lettonie s'ils sont payés:
 - (i) au gouvernement de la Lettonie ou à l'une de ses collectivités locales;
 - (ii) à la Banque de la Lettonie; ou
 - (iii) à un organisme établi en Lettonie après la date de signature de la présente Convention qui est de nature semblable à la Société pour l'expansion des exportations (les autorités compétentes des États contractants déterminent, par voie de la procédure amiable, si un tel organisme est de nature semblable);
 - c) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État s'ils sont payés en raison d'un prêt garanti ou assuré par un organisme mentionné ou visé à l'alinéa a) ou b);
 - d) les intérêts provenant d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État si:
 - (i) la personne qui reçoit les intérêts est une entreprise de cet autre État qui en est le bénéficiaire effectif, et
 - (ii) les intérêts sont payés à l'égard d'une dette résultant de la vente à crédit, par cette entreprise, de marchandises ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à une entreprise du premier État, sauf si la vente ou la dette est faite par des personnes liées avec elle;
 - e) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts sont des pénalisations pour paiement tardif.